

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : FIN_AR20250615

Objet : Dénomination mandataire suppléant et mandataires sur la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et des redevances à percevoir pour le centre nautique André Sousi

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU la décision du 1^{er} août 2002 portant restructuration de la régie pour l'encaissement des recettes du centre nautique modifiée par arrêtés du 18 avril 2005, 20 décembre 2010, 2 janvier 2012 et 3 juin 2021 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 Juin 2025 ;

VU l'avis conforme de Monsieur [REDACTED] régisseur, de Monsieur [REDACTED], de Mesdames [REDACTED] et [REDACTED], mandataires suppléants ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de la régie ;

ARRÊTE

Article 1 : il est mis fin aux fonctions de Monsieur [REDACTED] en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et redevances à percevoir pour le Centre Nautique à compter du 1er Juillet 2025.

Article 2 : il est mis fin aux fonctions de Mesdames [REDACTED], [REDACTED], ainsi que Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] en qualité de mandataires de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et redevances à percevoir pour le Centre Nautique.

Article 3 : les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 5 : Monsieur le Maire de Bron et le comptable assignataire sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Signé par : Jérémie BRÉAUD
Date : 25/06/2025
Qualité : LE MAIRE

Jérémie BREAUD,